



N° 3719

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mai 2016.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord de Paris
adopté le 12 décembre 2015,
(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Marc AYRAULT,
ministre des affaires étrangères et du développement international

ET PAR Mme Ségolène ROYAL,
ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. - Contexte de l'adoption de l'accord de Paris

La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation dangereuse du système climatique causée par les activités humaines.

Afin d'atteindre cet objectif et de préciser les dispositions de la convention, le protocole de Kyoto à la CCNUCC, signé le 29 avril 1997, est entré en vigueur le 16 février 2005. Dans ce cadre, les pays industrialisés et en transition se sont engagés de manière contraignante sur des objectifs chiffrés de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (ce qui correspond à l'« atténuation ⁽¹⁾ » des changements climatiques) sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. Les pays en développement, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées ⁽²⁾ figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC, n'avaient à l'époque aucun engagement quantifié. Les États-Unis n'ont jamais ratifié le protocole tandis que le Canada, alors qu'il l'avait ratifié, a décidé de s'en retirer en décembre 2011. Les parties ont adopté une deuxième période d'engagement en 2012, à Doha ⁽³⁾, qui ne couvre cependant qu'environ 15 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre

(1) L'atténuation est définie comme l'« intervention anthropique pour réduire les sources ou augmenter les puits de gaz à effet de serre » (GIEC, 2007). Un puits de gaz à effet de serre étant un réservoir, naturel ou artificiel, de gaz à effet de serre. Les puits sont aujourd'hui principalement les océans, les sols, ou certains espaces végétalisés (forêts en formation).

(2) Principe défini dans la déclaration de Rio adoptée en juin 1992 lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/9/Declaration_de_Rio_1992_fr.pdf (principe 7) : « Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

(3) Le Parlement français a autorisé le 30 décembre 2014 la ratification de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto (loi n° 2014-1753). La notification de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies n'a toutefois pas encore été effectuée, le dépôt devant être réalisé de manière coordonnée au niveau européen.

de 2013 à 2020. Cela s'explique par le faible nombre d'États qui se sont réengagés et par le maintien de la différenciation, imposant des engagements de réduction pour les seuls pays développés et en transition. Plusieurs pays ont cependant pris des engagements volontaires d'atténuation de leurs émissions à l'horizon 2020, à la suite des accords de Copenhague et Cancun.

Lors de la 17^e Conférence des parties (COP) à la CCNUCC en 2011, à Durban, un processus a été lancé afin d'élaborer un « protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique », applicable cette fois-ci à toutes les parties afin de couvrir l'ensemble des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Il a été décidé que cet accord serait élaboré au sein du groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP) qui devait mener à bien ses travaux au plus tard en 2015, afin que la COP l'adopte à sa vingt et unième session et qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020.

En 2013, lors de la conférence de Varsovie, toutes les parties à la CCNUCC ont été invitées à préparer une contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN) et à en faire part bien avant la COP21, accompagnée d'informations pour en assurer la clarté, la transparence et la compréhension. Ces documents devaient présenter les politiques climatiques, et notamment les objectifs d'atténuation d'émissions, que les États ont l'intention de mettre en œuvre dans le cadre de l'accord à conclure. Ils ont été publiés sur un portail dédié du site du secrétariat de la CCNUCC⁽⁴⁾. La conférence de Lima en 2014 a ensuite adopté un avant-projet d'accord qui a servi de base pour les quatre sessions de négociations qui ont eu lieu en 2015 à Genève et à Bonn.

À l'issue des négociations menées sous présidence française lors de la 21^e session de la Conférence des parties à la convention climat, les 196 parties représentées ont adopté par consensus un accord à vocation universelle sur le climat. Ainsi, la décision1/CP.21, adoptée par les parties le 12 décembre 2015, est composée de six parties. Elle porte tout d'abord sur l'adoption de l'accord de Paris, qui figure en annexe, puis elle développe de nombreux éléments permettant de le mettre en œuvre : les contributions prévues déterminées au niveau national ; les décisions visant à donner effet à l'accord (s'agissant de l'atténuation, l'adaptation⁽⁵⁾, le

(4) <http://www4.unfccc.int/submissions/indc/Submission%20Pages/submissions.aspx>

(5) *L'adaptation est l' « accommodation des systèmes naturels ou des systèmes humains aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, afin d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages » (GIEC, 2007).*

financement, la mise au point et le transfert de technologies, le renforcement des capacités, la transparence des mesures et de l'appui, le bilan mondial, la facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions et les clauses finales); et enfin l'action renforcée avant 2020 visant à porter les efforts d'atténuation au plus haut niveau possible durant cette période.

II. - Structure et portée de l'accord de Paris

L'accord de Paris comporte un préambule et vingt-neuf articles. Il ne comprend ni annexe, ni déclaration, ni réserve.

Universel, ambitieux, équitable et juridiquement contraignant, il représente un point de bascule vers un développement sobre en carbone et résilient aux effets du dérèglement climatique. Il ouvre la voie à un renforcement progressif des engagements d'atténuation et d'adaptation par tous les pays, grâce notamment à des mécanismes de coopération en matière de financements, de transferts de technologies et de renforcement des capacités.

Le préambule se compose de seize paragraphes (non numérotés) qui dressent le contexte des dispositions qui suivent.

L'**article 1^{er}** prévoit que les définitions énoncées à l'article 1^{er} de la convention-cadre sont applicables dans le cadre de l'accord et définit en outre les termes « convention », « Conférence des Parties » et « Partie ».

L'**article 2** énonce les principaux objectifs de l'accord de Paris : une baisse de la température moyenne globale (contenir la hausse des températures bien en deçà de 2°C, et s'efforcer de la limiter à 1,5°C) ; une meilleure adaptation aux changements climatiques (renforcer les capacités d'adaptation) et des finances plus « vertes ». Il souligne que l'accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

L'**article 3** sert de chapeau à l'ensemble des articles suivants et affirme la vocation d'universalité de l'accord de Paris puisque l'ensemble des parties doit entreprendre des efforts ambitieux. Il entérine le principe de progression dans le temps des efforts individuels de chacun des pays, tout en reconnaissant les besoins des pays en développement en termes de soutien.

L'**article 4** couvre les modalités collectives et nationales d'atténuation, c'est-à-dire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et contient des éléments-clefs pour l'ambition de la coopération mondiale sur les changements climatiques. L'objectif de contenir la hausse des températures bien en deçà de 2°C, et de s'efforcer de la limiter à 1,5°C, y est traduit concrètement en termes de trajectoire : un pic des émissions mondiales le plus tôt possible et une neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la deuxième moitié du siècle (paragraphe 4.1). Les parties s'engagent à préparer, communiquer et actualiser des contributions nationales successives tous les cinq ans (paragraphe 4.2, en lien avec les paragraphes 14.2 et 14.3), avec un principe de progression à la hausse de ces engagements (paragraphe 4.3). Les pays développés s'engagent à continuer à montrer la voie en adoptant des efforts de réduction d'émission formulés à l'échelle de tous les secteurs de l'économie ; les pays en développement, de leur côté, disposent d'une certaine latitude sur le type d'engagement qu'ils adoptent, mais sont encouragés à passer progressivement à des objectifs similaires à ceux des pays développés (paragraphe 4.4). Ces contributions nationales, centralisées par le secrétariat de la CCNUCC, représentent le socle de l'action climatique des parties à l'accord. Un bilan mondial quinquennal constituera le fondement de la révision des contributions pour relever l'ambition collective et permettre de respecter la limite de 2 ou 1,5°C. Les États autorisent la publication de leurs contributions sur un registre public et s'engagent à divulguer l'information nécessaire à l'évaluation collective des efforts nationaux. Tous les pays sont de plus appelés, sur une base volontaire, à publier avant 2020 des stratégies à long terme (à l'horizon 2050) de développement nationales faiblement émettrices en gaz à effet de serre. À noter que l'accord prévoit les dispositions nécessaires à la participation conjointe des États membres d'organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne (paragraphes 4.16 à 4.18).

L'**article 5** sur les puits de carbone (notamment les forêts) incite les pays à leur préservation et, le cas échéant, à leur renforcement. Il encourage les pays à mettre en œuvre et à financer un dispositif volontaire de lutte contre la déforestation dans les pays en développement (REDD+), y compris des actions alternatives (approches combinant adaptation et atténuation), en soulignant l'importance des co-bénéfices non liés au carbone (comme la conservation de la biodiversité).

L'**article 6** établit une base juridique pour des échanges volontaires de réductions d'émissions (quotas, crédits de CO₂) dans le cadre d'un mécanisme centralisé sous l'égide de la Conférence des parties à l'accord

de Paris. Les modalités de ce mécanisme seront précisées dans le cadre de décisions ultérieures, mais elles devront veiller, en tout état de cause, à respecter le principe d'intégrité environnementale, soit à garantir un impact environnemental positif sans dégradation concomitante de l'environnement, et éviter le double-comptage de crédits au niveau international, soit la situation dans laquelle des crédits sont émis par un État et comptabilisés par un autre. Il confirme également la reconnaissance des approches non marchandes de l'action climatique.

L'**article 7** traite de l'adaptation aux impacts du changement climatique. Il définit ainsi un objectif mondial en matière d'adaptation, établit un lien entre les niveaux d'atténuation et les besoins d'adaptation, définit des principes collectifs et propose une intensification de la coopération internationale dans ce domaine avec l'appui des institutions et organisations spécialisées des Nations unies (paragraphe 8). L'article traite également des processus de planification de l'adaptation. Enfin, il reconnaît l'importance de communiquer les besoins et les progrès réalisés, par des communications qui seront prises en considération lors du bilan mondial prévu par l'article 14.

L'**article 8** reconnaît la nécessité d'éviter, de réduire au minimum et de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Pour cela, le rôle du mécanisme international de Varsovie⁽⁶⁾ relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est renforcé et placé sous l'autorité de la conférence des parties. L'article prévoit des domaines de coopération et de facilitation tels que les systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence, l'évaluation et la gestion des risques, les dispositifs d'assurance, de mutualisation des risques, la résilience des populations (soit leur capacité à faire face aux effets du dérèglement climatique), des moyens d'existence et des écosystèmes.

L'**article 9** différencie la provision de soutien financier, qui est une obligation des pays développés au titre de la convention (les pays en développement étant encouragés à fournir du soutien de manière volontaire), et la mobilisation des moyens de financement qui est un effort commun de toutes les parties, les pays développés montrant la voie, et une progression par rapport aux niveaux d'efforts précédents. Il mentionne l'objectif d'atteindre un équilibre entre financement de l'atténuation et de

(6) Adopté en 2013 lors de la conférence de Varsovie, ce mécanisme international a pour mission de faciliter l'échange d'informations et de pratiques exemplaires relatives aux pertes et dommages causés par les changements climatiques, ainsi que de renforcer l'action et les activités d'appui, notamment en facilitant la mobilisation de fonds.

l'adaptation en prenant en compte les priorités et besoins des pays, en particuliers les plus vulnérables (pays les moins avancés et petits États insulaires en développement) (paragraphe 4) et souligne les besoins de financements publics (paragraphe 3) et concessionnels pour l'adaptation. Il confie aux pays développés l'obligation de communiquer tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les ressources financières fournies et mobilisées en soutien des actions d'atténuation et d'adaptation des pays en développement, incluant, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder à ces pays. Il mentionne par ailleurs l'objectif d'assurer un accès efficace au mécanisme financier de la convention (remplissant les fonctions de mécanisme financier de l'accord), en particulier pour les plus vulnérables.

L'**article 10**, consacré aux technologies et transfert de technologies, met l'accent sur l'importance de l'innovation, qui doit être favorisée, encouragée et même accélérée à des fins d'atténuation et d'adaptation. À cet effet le mécanisme technologique de la convention concourt à l'application du présent accord. L'article énonce des principes (vision de long terme), des engagements (soutien, y compris financier, aux pays en développement en matière technologique, inclusion dans le bilan mondial des éléments relatifs à la mise au point et le transfert de technologies), mais également des actions concrètes (renforcement de l'action concertée sur la mise au point et le transfert de technologies, coopérations Nord/Sud à toutes les étapes du cycle technologique).

L'**article 11** sur le renforcement des capacités ⁽⁷⁾ définit les principes qui devraient être suivis au niveau national dans ce domaine, propose un appui accru des pays développés en faveur des pays en développement, encourage la communication des actions (plans, politique, initiatives ou mesures de renforcement des capacités) qui permettent de mettre en œuvre l'accord et propose d'étoffer le dispositif institutionnel en place à ces fins.

L'**article 12** est consacré aux questions d'éducation, de formation, de sensibilisation, de participation du public, d'accès à l'information et de coopération entre les parties dans ces secteurs. Il renforce l'article 6 de la CCNUCC dédié à ces sujets.

L'**article 13** prévoit la création d'un cadre de transparence visant à renforcer la confiance mutuelle, à promouvoir une mise en œuvre efficace

(7) Par cette expression est visée l'amélioration de la capacité des individus, des organisations et des institutions des pays pour identifier, planifier et mettre en œuvre des moyens d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

de l'accord et à fournir une image claire des actions (atténuation et adaptation) et des moyens de mise en œuvre (financement, transfert de technologies et renforcement de capacités). Il précise que toutes les parties devront suivre des modalités communes. Chaque partie devra ainsi régulièrement fournir un rapport national d'inventaire des émissions et des absorptions conforme aux lignes directrices établies par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des informations nécessaires au suivi des progrès accompli. Les modalités, procédures et lignes directrices communes de ce cadre de transparence seront préparées d'ici 2018, avant d'être adoptées par la Conférence des parties à l'accord de Paris. Elles seront fondées sur les modalités de transparence existantes et les remplaceront après 2020, comme précisé au paragraphe 99 de la décision 1/CP.21. Les pays en développement disposeront de certaines flexibilités en fonction de leurs capacités, sur la portée, la fréquence et le niveau de détail des informations rapportées, et bénéficieront de soutiens pour mettre en œuvre ces nouvelles modalités.

L'**article 14** prévoit un bilan mondial quinquennal de la mise en œuvre de l'accord portant aussi bien sur l'atténuation que sur l'adaptation et les moyens de mise en œuvre (financement, transfert de technologies et renforcement de capacités). Le premier aura lieu en 2023. Son objectif principal est d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'accord et de ses buts à long terme. Le bilan mondial devra respecter l'équité et tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles. Organisé deux ans avant la remise des contributions nationales du cycle suivant (2025-2030, conformément au paragraphe 23 de la décision 1/CP.21), il sera le fondement de la révision à la hausse des contributions nationales, afin de relever l'ambition collective nécessaire pour atteindre l'objectif de limitation de la hausse des températures à 2°C et même 1,5°C d'ici la fin du siècle.

L'**article 15** de l'accord de Paris établit un mécanisme de facilitation de la mise en œuvre et de conformité. Celui-ci a pour objectif de promouvoir le respect des obligations découlant des dispositions de l'accord par les États. Il s'appliquera à toutes les parties mais devra accorder une attention particulière aux circonstances nationales et aux capacités respectives des pays (notamment en développement) lors de l'examen des cas de non-conformité. Il prendra la forme d'un comité d'experts et fonctionnera de façon transparente, non accusatoire et non punitive. Ses modalités précises de fonctionnement et ses procédures seront adoptées lors de la première session de la Conférence des parties agissant

comme réunion des parties à l'accord de Paris. Le comité rendra compte à cette dernière chaque année.

Sur les aspects institutionnels, l'**article 16** prévoit que la Conférence des parties (COP) de la CCNUCC sert de réunion des parties à l'accord comme cela était le cas pour le protocole de Kyoto. Les principales attributions de la COP, agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, sont :

- de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de l'accord ;
- d'adopter, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre ;
- de créer les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord ;
- et d'exercer toute autre fonction qui apparaîtrait nécessaire pour assurer cette mise en œuvre (article 16, paragraphe 4).

Il est prévu que les États parties à la convention mais pas à l'accord peuvent être observateurs auprès de la réunion des parties (article 16, paragraphe 2) de même que l'ONU, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre ou observateur auprès de l'une de ces organisations ou encore tout organisme, national ou international, gouvernemental ou non, compétent dans les domaines visés par l'accord (article 16, paragraphe 8).

Dans la mesure où la COP sert de réunion des parties à l'accord de Paris, celle-ci siège de façon concomitante à la COP de la CCNUCC (article 16, paragraphe 6).

La présidence de la COP est assistée d'un bureau rassemblant plusieurs représentants d'États membres. Si l'un des représentants est issu d'un État non membre de l'accord, alors celui-ci sera remplacé pour les sessions de la réunion des parties à l'accord de Paris (article 16, paragraphe 3).

Enfin, il est prévu que le règlement intérieur de la COP et ses procédures financières s'appliquent *mutatis mutandis* au titre de l'accord, sauf si la réunion des parties en décide autrement (article 16, paragraphe 5).

Les **articles 17** et **18** prévoient que le secrétariat de la CCNUCC et les organes subsidiaires de la convention servent également l'accord de Paris. Les organes subsidiaires dont il est question ici sont l'Organe subsidiaire de

conseil scientifique et technologique (SBSTA en anglais) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI en anglais) créés respectivement par les articles 9 et 10 de la CCNUCC. Ces organes donnent un avis à la COP et chacun dispose d'un mandat spécifique. Ils sont ouverts à la participation de toutes les parties et sont chargés de travailler sur les points que leur transfère la COP. Ces organes siègent deux fois par an : au mois de juin à Bonn pour une durée de quinze jours et une fois de façon concomitante avec la COP de la CCNUCC.

La même règle que celle prévue pour la réunion des parties s'applique s'agissant des bureaux des organes subsidiaires dans l'hypothèse où un des représentants est issu d'un État non membre de l'accord (article 18, paragraphe 3).

L'**article 19** énonce que la réunion des parties à l'accord décide du rôle à jouer par les autres organes et dispositifs institutionnels relevant de la CCNUCC non mentionnés dans le présent accord.

L'**article 20** prévoit que l'accord sera ouvert à signature lors d'une cérémonie aux Nations unies à New York le 22 avril 2016 et soumis à ratification, approbation ou acceptation. Il restera ouvert à la signature jusqu'au 21 avril 2017. Pour les États non signataires à l'issue de cette période, l'accord sera ouvert à l'adhésion.

L'**article 21** stipule dans son premier paragraphe que l'accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion de cinquante-cinq parties à la CCNUCC qui représentent au moins 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre (quantité la plus récente communiquée au jour de l'adoption de l'accord). La date d'entrée en vigueur prévue pour toute partie accomplissant ses formalités internes de ratification, approbation, acceptation ou adhérant après que les conditions fixées au paragraphe ont été remplies est le trentième jour suivant la date de dépôt de son instrument.

Les **articles 22** (amendements), **23** (annexes), **24** (règlement des différends), **26** (dépositaire), **27** (interdiction des réserves) et **29** (langues) sont des reprises ou applications *mutatis mutandis* des dispositions de la CCNUCC. À ce titre, ils reproduisent dans l'accord des procédures connues et déjà appliquées.

L'**article 25** organise la règle générale de vote au sein de la réunion des parties selon laquelle chaque partie dispose d'une voix.

L'**article 28**, enfin, prévoit une possibilité de retrait pour les États mais précise que celui-ci ne peut intervenir moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord à l'égard de cet État. De plus, le retrait ne prendra effet qu'un an après réception, par le dépositaire, de la notification de retrait.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de Paris. L'accord engage les finances de l'État et comporte des dispositions de nature législative, la loi déterminant les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement (article 34 de la Constitution). Sa ratification doit faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 mai 2016.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Jean-Marc AYRAULT

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat*

Signé : Ségolène ROYAL

A C C O R D

DE PARIS ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 2015,
SIGNÉ PAR LA FRANCE À NEW YORK LE 22 AVRIL 2016

Les Parties au présent Accord,

Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention » ;

Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session ;

Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;

Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;

Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement Parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention ;

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies ;

Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements ;

Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté ;

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques ;

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ;

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ;

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention ;

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques ;

Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord ;

Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques ;

Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés Parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article 1^{er} de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 ;
2. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention ;
3. On entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par

rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;

b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;

c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Article 3

A titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

Article 4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

4. Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales.

5. Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.

6. Les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.

7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.

8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.

10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.

11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.

15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties.

16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs Etats membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

17. Chaque Partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque Etat membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

19. Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Article 5

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts.

2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

Article 6

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.

2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.

4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :

- a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable ;
- b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie ;
- c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national ;
- d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.

5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.

6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.

8. Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :

- a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ;
- b) Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;
- c) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.

9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

Article 7

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.

2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

3. Les efforts d'adaptation des pays en développement Parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, à sa première session.

4. Les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants.

5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin :

- a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation ;
- b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties ;
- c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions ;
- d) D'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques ;
- e) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.

8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :

- a) La réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation ;
- b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation ;
- c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables ;
- d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir ;
- e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.

10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties.

11. La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale.

12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à :

- a) Prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement Parties ;
- b) Renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article ;
- c) Examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation ;
- d) Examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.

2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :

- a) Les systèmes d'alerte précoce ;
- b) La préparation aux situations d'urgence ;
- c) Les phénomènes qui se manifestent lentement ;
- d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ;
- e) L'évaluation et la gestion complètes des risques ;
- f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ;
- g) Les pertes autres qu'économiques ;
- h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

Article 9

1. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.

2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.

3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.

4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits Etats insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.

5. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.

6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés Parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.

7. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.

9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

Article 10

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.

3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.

4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales relatives aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.

6. Un appui financier, notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties.

Article 11

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits Etats insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties.

4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.

5. Les activités de renforcement des capacités sont étouffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

Article 12

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

Article 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.

2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.

3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.

5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :

a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord ;

b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.

8. Chaque Partie devrait communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.

9. Les pays développés Parties et les autres Parties qui apportent un appui devraient communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.

10. Les pays en développement Parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.

11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.

12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement Parties.

13. A sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.

14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.

15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence.

Article 14

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.

3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

Article 15

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord.

2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 du présent article est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à sa première session et lui rend compte chaque année.

Article 16

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Accord et :

- a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;
- b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent Accord, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

Article 17

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

Article 18

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

Article 19

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord, concourent à l'application du présent Accord sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

Article 20

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la

signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses Etats membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 21

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

2. Au seul fin du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.

3. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 22

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 23

1. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

Article 24

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 25

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Article 27

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 28

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

Article 29

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris, le douze décembre deux mille quinze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargé des
relations internationales sur le climat

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015

NOR : MAEJ1608055L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence de l'Accord de Paris

La convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹, signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif est d'empêcher toute perturbation dangereuse du système climatique causée par les activités humaines. La Conférence des parties (COP) de la CCNUCC a tenu sa première réunion à Berlin en 1995. Afin d'atteindre l'objectif de la convention et d'en préciser les dispositions, le protocole de Kyoto à la CCNUCC², signé le 11 décembre 1997, est entré en vigueur le 16 février 2005. Dans ce cadre, les pays industrialisés et en transition se sont engagés de manière contraignante sur des objectifs chiffrés de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (ce qui correspond à l'« atténuation³ » des changements climatiques) sur la période 2008-2012. Ces objectifs figurent à l'Annexe B du protocole. Les pays en développement, en application du principe des responsabilités communes mais différenciées (article 3, paragraphe 1, CCNUCC⁴), n'avaient aucun engagement quantifié. Les États-Unis n'ont jamais ratifié le protocole de Kyoto tandis que le Canada, alors qu'il l'avait ratifié, a décidé de s'en retirer en décembre 2011⁵.

¹ Publiée par le décret n° 94-501 du 20 juin 1994, la date d'entrée en vigueur à l'égard de la France étant le 23 juin 1994.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000548297&fastPos=1&fastReqId=1987781831&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

² Publié par le décret n° 2005-295 du 22 mars 2005

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000257856&fastPos=14&fastReqId=1723272443&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

³ L'**atténuation** est définie comme l'« intervention anthropique pour réduire les sources ou augmenter les puits de gaz à effet de serre » (GIEC, 2007).

⁴ Principe défini dans la déclaration de Rio adoptée en juin 1992 lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odysee-developpement-durable/files/9/Declaration_de_Rio_1992_fr.pdf (**principe 7**) : « Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

⁵ La situation canadienne avait été transmise à la branche de l'exécution du mécanisme d'observance du protocole de Kyoto dont, conformément à la Décision 27/CMP.1, le rôle est d'appliquer les mesures consécutives dans les cas de non-respect des dispositions dont elle contrôle le respect. Or ces mesures consécutives peuvent consister, entre autres, en une déduction d'un nombre de tonnes égal à 1,3 fois la quantité de tonnes d'émissions excédentaires du pays de la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement et/ou en une suspension de l'admissibilité au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du protocole, soit le mécanisme d'échange de droits d'émission.

Jusqu'ici unique instrument international juridiquement contraignant de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le protocole de Kyoto s'applique toujours, dans le cadre d'une deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2020⁶ (bien qu'elle ne soit pas encore formellement entrée en vigueur, en l'absence d'un nombre suffisant d'instruments de ratification déposés⁷). La conférence de Copenhague⁸, tenue en décembre 2009, n'a en effet pas réussi à remplir son mandat, qui était de parvenir à l'adoption d'un nouvel accord international pour l'après 2012. Seul un accord politique a pu y être obtenu, dont la Conférence des parties a simplement « pris note ». Durant la conférence de Cancun⁹ en novembre 2010, le contenu de cet accord politique a néanmoins pu être globalement intégré dans des décisions de la COP¹⁰, et notamment : l'objectif de limiter à long terme l'augmentation moyenne de la température mondiale en-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels ; la nécessité d'atteindre le plus vite possible un pic des émissions ; la création du Fonds vert pour le climat¹¹ et du mécanisme technologique¹² ; l'engagement des pays développés à mobiliser conjointement 100 milliards de dollars américains par an d'ici à 2020 à partir de sources publiques, privées, bilatérales, multilatérales, y compris les sources alternatives pour répondre aux besoins des pays en développement¹³. Parallèlement, plusieurs pays¹⁴ se sont engagés, de manière volontaire, à atténuer leurs émissions d'ici à 2020. En 2011, lors de la COP tenue à Durban¹⁵, un consensus a pu être trouvé sur la nécessité d'élaborer un nouvel accord sur le climat applicable à toutes les parties, cet accord devant être adopté en 2015 durant la COP21.

En septembre 2012, le Président de la République a fait part de la disponibilité de la France pour accueillir la COP en 2015. Lors de la COP19 de Varsovie¹⁶ en novembre 2013, la France a été officiellement nommée pays hôte de cette conférence. Le Gouvernement français a confié au ministre des affaires étrangères et du développement international, M. Laurent Fabius, la responsabilité de présider la COP21. Ce mandat a formellement débuté le 30 novembre 2015 à l'ouverture de la 21^{ème} session de la COP. Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a repris la présidence de la COP le 17 février 2016. Ce mandat se terminera le 7 novembre 2016, à l'ouverture de la COP22 de Marrakech.

II. - Objectifs de l'accord de Paris

L'accord de Paris contribue à la mise en œuvre de la CCNUCC, et notamment de son objectif ultime. Comme rappelé ci-dessus, ce dernier est fixé par l'article 2 de la convention-

⁶ http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_french.pdf ; le Parlement français a autorisé le 30 décembre 2014 la ratification de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto (loi n° 2014-1753 : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/12/30/MAEJ1325187L/jo>). La notification de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies n'a toutefois pas encore été effectuée, le dépôt devant être réalisé de manière coordonnée au niveau européen.

⁷ Au 19 avril 2016, seules 62 parties ont ratifié l'amendement. Conformément à l'article 20, paragraphe 4, du protocole, celui-ci entrera en vigueur trois mois après le dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations unies, des instruments de ratification des trois quarts au moins des parties au protocole, ce qui correspond en réalité à un minimum de 144 parties. L'Union européenne et ses 28 États membres n'ont pas encore déposé les leurs, souhaitant procéder à un dépôt conjoint des instruments. Or quelques États membres comme la Pologne ou encore l'Italie n'ont pas finalisé leur procédure de ratification ce qui empêche ce dépôt coordonné. On ne peut exclure un manque d'empressement similaire de la part de certains États membres pour ratifier l'accord de Paris. A l'inverse, Chypre et la Hongrie ont, par erreur, envoyé leurs instruments de ratification trop tôt au dépositaire et sont donc officiellement parties à l'amendement.

⁸ http://unfccc.int/meetings/copenhagen_dec_2009/meeting/6295.php

⁹ http://unfccc.int/meetings/cancun_nov_2010/meeting/6266.php

¹⁰ http://unfccc.int/meetings/cancun_nov_2010/meeting/6266.php/view/decisions.php

¹¹ Plus important fonds multilatéral dédié au climat au niveau mondial, le Fonds vert pour le climat est une institution majeure du mécanisme financier de la CCNUCC qui s'est fixé comme objectif de répartir ses fonds à parité entre l'atténuation et l'adaptation et de réserver 50% des fonds pour l'adaptation aux pays les plus vulnérables. Le Fonds Vert a initialement mobilisé 10 milliards de dollars américains de ressources

¹² Constitué du Comité exécutif des technologies ainsi que du Centre et réseau des technologies climatiques, il vise à promouvoir le développement et le transfert de technologies vertes.

¹³ Par conséquent, si les financements issus du Fonds Vert participent à l'atteinte de l'objectif des 100 milliards de dollars américains par an d'ici 2020, ils n'en représentent qu'une partie.

¹⁴ <http://unfccc.int/resource/docs/2011/awglca14/eng/inf01.pdf>

¹⁵ http://unfccc.int/meetings/durban_nov_2011/meeting/6245.php

¹⁶ http://unfccc.int/meetings/warsaw_nov_2013/meeting/7649.php

cadre : il s'agit de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et ce, dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

Dans ce cadre, l'objectif de l'accord de Paris est de renforcer la réponse globale à la menace du changement climatique, dans un contexte de développement durable et de lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) « contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques » (article 2.1.a) ;

b) « renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire » (article 2.1.b) ;

c) « rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques » (article 2.1.c).

L'accord fixe comme objectif, à l'article 4.1, la neutralité des émissions de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, par l'atteinte d'un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions anthropiques par des puits de gaz à effet de serre¹⁷. Cette traduction concrète de l'objectif de limitation des températures est assortie d'un mécanisme de relèvement de l'ambition qui permettra de revoir à la hausse les engagements de chaque pays dans le cadre de contributions déterminées au niveau national (CDN) à l'issue d'une évaluation quinquennale des efforts collectifs au regard de l'objectif de long terme.

III. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord de Paris

L'Union européenne s'est d'ores et déjà dotée d'objectifs à l'horizon 2030 pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre ; il s'agit du cadre énergie-climat, adopté lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014¹⁸. Celui-ci prévoit en particulier de réduire d'au moins 40 % les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990.

Dans le cadre de la préparation de la COP21, l'Union européenne a ainsi présenté le 6 mars 2015 une contribution prévue déterminée nationalement (CPDN)¹⁹ dans laquelle elle indiquait que l'engagement conjoint de l'Union européenne et de ses États-membres dans le cadre de l'accord de Paris serait fondé sur cet objectif d'au moins 40 %, ce qui ne devrait par conséquent entraîner aucune modification des obligations incombant aux États membres en matière de réduction des émissions dans le contexte du cadre énergie-climat 2030.

¹⁷ Un puits de gaz à effet de serre est un réservoir, naturel ou artificiel, de gaz à effet de serre. Ces puits sont aujourd'hui principalement les océans, les sols, ou certains espaces végétalisés (forêts en formation).

¹⁸ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/145364.pdf

¹⁹ <http://www4.unfccc.int/submissions/INDC/Published%20Documents/Latvia/1/L.V.-03-06-EU%20INDC.pdf>

La procédure suivie par l'Union et ses États membres est la même que celle qui avait été suivie s'agissant de la seconde période d'engagement du protocole de Kyoto. En effet, l'objectif alors retenu reprenait l'engagement du paquet énergie-climat à l'horizon 2020. De fait, il est à prévoir que l'Union européenne présentera le moment venu, pour l'après 2030, des contributions sur la base de ses politiques climatiques internes, dont elle aura analysé au préalable les impacts.

- Conséquences économiques

La lutte contre le dérèglement climatique requiert une action globale, qui concerne tous les secteurs de l'économie. Dans ce contexte, le cadre énergie-climat doit permettre à l'Union européenne de respecter collectivement l'engagement qu'elle a pris dans le cadre de l'accord. L'objectif de réduction des émissions d'au moins 40 % a ainsi été scindé en deux parties : un objectif européen, fixé à -43 % en 2030 par rapport à 2005, dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (le SEQE, c'est-à-dire le marché carbone européen qui couvre les secteurs de la production d'énergie, de l'industrie manufacturière et de l'aviation civile pour les vols intra-UE) ; un objectif de -30 % pour les secteurs non soumis au marché carbone européen (transports, bâtiments, agriculture, déchets notamment), qui sera traduit en objectifs nationaux dans une directive européenne à venir, en fonction des PIB par habitant des États membres et de leur potentiel de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Selon l'étude d'impact de la Commission européenne sur le cadre énergie-climat 2030, la réduction de 30 % des émissions à l'échelle de l'Union sur les secteurs non soumis au marché carbone européen correspondrait en France à des réductions de 34 à 38 % à l'horizon 2030 par rapport à 2005 pour les secteurs non couverts par le SEQE²⁰. Cet objectif sur les secteurs non soumis au marché carbone européen sera contraignant pour la France. Si les émissions de la France sur la période 2021-2030 sont supérieures à l'objectif qui lui sera fixé, la France aura l'obligation d'acheter des quotas à un autre État membre ; à l'inverse, elle pourra vendre des quotas si ses émissions sont inférieures à son objectif (cf. objectif national que la France s'est fixée par la loi de transition énergétique *infra*).

L'Union européenne a développé des instruments de lutte contre le dérèglement climatique recherchant le meilleur rapport coût-efficacité pour atteindre ses objectifs climatiques pour 2020. La mise en place d'instruments à l'échelle européenne, tels que le SEQE, a permis de créer des conditions équitables qui garantissent l'exercice d'une concurrence loyale entre les industries européennes au sein du marché intérieur. La mise en œuvre du cadre énergie-climat 2030 permettra de mettre à jour ces instruments à la lumière des objectifs européens à l'horizon 2030. Toutes les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne seront couvertes, y compris celles du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la forêt (UTCATF) ce qui n'était pas le cas dans le paquet énergie-climat 2020.

Dans ce contexte, à l'horizon de 2030, la mise en œuvre en France de l'accord de Paris n'entraînera pas de contrainte nouvelle par rapport au cadre énergie-climat 2030.

Les conséquences de la mise en œuvre de l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont précisées dans l'étude d'impact de la Commission européenne sur le cadre énergie-climat 2030. Dans le scénario retenu figurent, au niveau européen, une hausse des coûts liés au système énergétique résultant de plus faibles dépenses énergétiques compensées par d'importants investissements, ainsi qu'une hausse modérée du prix de l'électricité et du prix du carbone dans le marché carbone européen. L'impact sur les principales industries intensives en énergie (métaux ferreux et non ferreux, chimie, produits minéraux non métalliques) serait modéré et pourrait être atténué par l'allocation gratuite de quotas dans le cadre du marché carbone européen : l'étude d'impact prévoit ainsi une diminution de la production par rapport au

²⁰ L'objectif européen du SEQE de -43% en 2030 par rapport à 2005, n'est pas réparti entre États membres.

scénario de référence comprise entre 0 et -3 %. Enfin, les modèles macro-économiques utilisés par la Commission européenne concordent sur l'impact limité sur le PIB européen d'un objectif de réduction de 40 % en 2030 : un impact compris entre -0.45 % et -0.10 % du PIB est calculé en 2030 par rapport au scénario de référence, voire un impact légèrement positif, compris entre 0.0 % et +0.2 % du PIB. Cela signifie qu'en 2030, la déviation du PIB de l'UE par rapport au scénario de référence serait de -0,45 % à +0,2 % de la valeur du PIB de l'UE sur une année : il s'agit donc essentiellement de mesures neutres en termes d'impact économique.

Au travers de la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015²¹, la France s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (pour tous les secteurs, SEQE et hors SEQE) de 40 % entre 1990 et 2030 et de 75 % entre 1990 et 2050. Cela correspond à des baisses équivalentes par rapport à 2005, dans la mesure où les émissions françaises sont restées pratiquement inchangées entre ces deux dates.

En application de la même loi, la France a publié le 18 novembre 2015²² une stratégie nationale bas-carbone, qui définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. La trajectoire de réduction des émissions françaises y est déclinée sous forme de budgets carbone, plafonds d'émissions à ne pas dépasser sur des périodes de quatre puis cinq ans (2015-2018, 2019-2023, 2024-2028), en vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France aux horizons 2030 et 2050. L'évaluation des impacts macroéconomiques du scénario de référence de la stratégie nationale bas-carbone, en écart au scénario tendanciel, aboutit à des résultats positifs tant sur le PIB que sur l'emploi, avec un supplément annuel moyen de PIB estimé à 25 milliards d'euros sur la période 2014-2035 et un supplément annuel moyen de 100 000 à 350 000 emplois sur la même période.

Il est à ce stade difficile d'effectuer des projections à un horizon plus lointain, en raison de l'absence de données détaillées fiables.

- Conséquences financières

Les engagements financiers pris dans le cadre de l'accord de Paris en vertu de l'article 9 de l'accord, explicités dans les paragraphes 52-64 ainsi que, pour la période pré-2020, dans les paragraphes 114-115 de la décision 1/CP.21²³, sont collectifs, ce qui signifie qu'il n'existe pas de part explicitement attribuée à la France ou à l'Union européenne au sein de ces engagements.

Sur la période pré-2020, l'objectif reste celui formulé à Copenhague et confirmé dans les décisions de la COP de Cancun de mobiliser collectivement 100 milliards de dollars américains par an d'ici 2020, afin de financer des actions de lutte contre le dérèglement climatique dans les pays en développement, dans le cadre d'une mise en œuvre transparente. Les annonces faites par le Président de la République en amont de la COP21 constituent la part supplémentaire que la France entend prendre au sein de cet effort collectif par rapport à ses niveaux d'engagement de 2014. Cet engagement supplémentaire permet à la France de prendre sa juste part dans la trajectoire croissante que les financements climat doivent suivre pour atteindre l'objectif commun.

Il convient de noter que, sous réserve de précisions ultérieures, l'objectif des 100 milliards sur la période pré-2020 comme post-2020 reste un objectif global. Il s'agit d'un objectif collectif de transfert et de mobilisation de fonds publics et privés, y compris innovants, sans répartition fixée entre sources ou pays.

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031493783&categorieLien=id>

²³ <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>

Concernant la période post-2020, les pays développés entendent poursuivre cet objectif des 100 Mds jusqu'en 2025 comme le précise le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21. Après cette date, l'effort global de mobilisation devra augmenter à partir de ce plancher et constituer une progression par rapport aux niveaux d'efforts précédents. Au-delà des pays développés, les contributeurs à cet effort de mobilisation ne sont pas explicitement définis. Les besoins de financements pour l'atténuation et l'adaptation²⁴ allant croissant, cet effort global de mobilisation sera amené à s'intensifier, mais il n'est à ce stade pas possible d'en prédire l'impact budgétaire exact.

L'accord mentionne par ailleurs – sans indication chiffrée, l'objectif retenu dans ce cadre ayant été qualitatif et non quantitatif – la nécessité d'augmenter les fonds dédiés à l'adaptation et souligne l'importance des subventions dans ce domaine.

Par conséquent, la France devra sanctuariser ses niveaux de contribution climat projetés pour 2020, tant pour ses financements bilatéraux que multilatéraux (mécanisme financier de la convention et banques multilatérales de développement²⁵), et au moins les maintenir aux mêmes niveaux jusqu'à 2025 et au-delà. Le Conseil des Ministres du 14 octobre 2015 a annoncé que les financements français pour le climat passeraient de 3 milliards d'euros par an aujourd'hui à 5 milliards en 2020.

- Conséquences sociales

Le préambule de l'accord de Paris indique que les parties doivent tenir compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national (paragraphe 10).

Il s'agit d'un signal important à l'endroit du monde syndical, fortement mobilisé pour la COP21. L'accord reconnaît ainsi que le dérèglement climatique mais aussi la transition économique, et notamment la transformation industrielle, ont un impact sur l'emploi. Dans les pays en développement, les travailleurs sont parmi les premières victimes du dérèglement climatique, qui cause parfois jusqu'à la destruction de leur outil ou de leur lieu de travail. C'est le cas de nombreux agriculteurs par exemple. Dans les pays développés, il s'agit plutôt d'anticiper la mutation vers une économie sobre en carbone et son impact sur le marché du travail. Les conséquences, dans l'ensemble positives, impliquent la formation à de nouveaux métiers, de nouvelles filières, souvent plus qualitatives, et de nouvelles compétences. Cependant, la disparition progressive de certains secteurs, comme celui de l'extraction et de l'exploitation du charbon, doit s'accompagner d'une transition juste pour les salariés. L'accord permet l'engagement de ce travail avec tous les acteurs économiques. De fait, dès juin 2015, un appel conjoint de la France et du Pérou à l'action sur les changements climatiques et l'emploi décent avait été signé par les ministres du travail et les ministres de l'environnement des deux pays.

Le signal fort envoyé par l'adoption de l'accord ouvre la voie à une réorientation des flux financiers vers des investissements d'avenir, permettant notamment d'améliorer la qualité de l'habitat et de favoriser la santé. Ainsi, une plus grande isolation des bâtiments assurera une meilleure protection des personnes vulnérables lors d'épisodes de fortes chaleurs. La rénovation des logements permettra en outre de progresser sur la qualité de l'air intérieur. Le développement

²⁴ L'adaptation est l'« accommodation des systèmes naturels ou des systèmes humains aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, afin d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages » (GIEC, 2007).

²⁵ Telles que la Banque mondiale ou les banques régionales de développement (Banque africaine de développement, Banque interaméricaine de développement, Banque asiatique de développement, etc.).

des transports propres rendra quant à lui possible de réduire les nuisances (bruit, pollution atmosphérique et impacts correspondants sur la santé).

- Conséquences environnementales

Alors que les émissions françaises par habitant étaient déjà inférieures à la moyenne européenne en 1990 (9,7 tCO₂eq en France contre 12 tCO₂eq en moyenne pour l'UE à 28) et les émissions françaises par unité de PIB parmi les plus faibles de l'UE en 2013²⁶, l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de 40 % à horizon 2030 par rapport à 1990 devrait permettre à la France de rester parmi les États les plus avancés de l'Union dans la dynamique conjointe de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les plafonds d'émissions représentés par les budgets « carbone » portent, conformément à l'article D222-1-A du code de l'environnement, sur le périmètre géographique couvert par les engagements européens de la France, à savoir la métropole, les départements d'outre-mer et Saint-Martin. Les budgets « carbone » des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 n'intègrent pas les émissions ou puits liés aux changements d'usage des terres et à la foresterie, du fait de la définition encore à venir des modalités de comptabilité de ces secteurs au niveau européen (modalités par conséquent non précisées dans la CPDN communiquée par l'Union européenne en mars 2015).

Le rapport d'accompagnement de la stratégie nationale bas-carbone²⁷ présente une analyse qualitative des principaux aspects pour lesquels la mise en œuvre de cette stratégie, et notamment le respect des trois premiers budgets carbone, sont susceptibles de présenter des enjeux environnementaux autres que l'atténuation. Cette analyse détaille les principaux co-bénéfices, notamment : la moindre consommation des ressources fossiles et la réduction des impacts environnementaux et sanitaires associés à leur utilisation, mais aussi à leur extraction, leur transport, leur transformation et distribution ; la diminution des risques de pollutions accidentelles liés à l'extraction de combustibles fossiles (risque de marée noire, pollution des sols), à leur transport (risque de marée noire, dégazages illégaux) et à leur transformation (pollution de l'eau et de l'air).

A l'échelle globale, la maîtrise puis la réduction attendue des émissions de gaz à effet de serre doit permettre au monde de revenir sur des trajectoires d'émissions compatibles avec la limite des 2°C et limiter les impacts du dérèglement climatique. Compte tenu de la hausse déjà constatée de la température moyenne mondiale et de la persistance dans l'atmosphère des gaz à effet de serre pendant plusieurs dizaines d'années qui se traduiront par une poursuite de la hausse de la température, les impacts environnementaux du dérèglement climatique continueront de se manifester. Mais la progression des efforts d'adaptation permettront d'en atténuer les conséquences, et le ralentissement progressif de cette hausse facilitera l'adaptation des écosystèmes qui, sans accord universel et donc sans action forte et concertée à l'échelle mondiale, seraient exposés, au rythme actuel de progression des émissions, à des perturbations non soutenables.

²⁶ L'intensité en gaz à effet de serre de la France s'élevait à 238,5 tCO₂eq/M€ en 2013, tandis que celle de l'UE28 atteignait 342,9 tCO₂eq/M€. Seules les intensités en gaz à effet de serre de la Suède et du Danemark étaient meilleures.

²⁷ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SNBC_Strategie_Nationale_Bas_Carbone_France_2015.pdf, pages 149 à 154

- Conséquences juridiques

▪ *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

Sur le plan institutionnel, l'accord de Paris a été adopté par la Conférence des parties à la CCNUCC et en reprend les principes ainsi que les institutions créées jusqu'ici. La Conférence des parties à la CCNUCC joue ainsi le rôle de réunion des parties à l'accord de Paris et le secrétariat de la convention et ses organes subsidiaires sont mis au service de l'accord. A ce premier groupe d'institutions s'ajoutent le mécanisme financier (à travers le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat) et le mécanisme technologique (à travers le Comité exécutif des technologies et le Centre et réseau des technologies climatiques).

Sur le plan juridique, bien que la conférence de Copenhague en 2009 n'ait pas permis l'adoption d'un nouvel accord sur le climat, les décisions adoptées depuis lors²⁸ ont mis en place un certain nombre de procédures (notamment en matière d'obligations de rapporter) et des cadres de coopération sectoriels qui ont inspiré la négociation de l'accord de Paris ou qui y ont été ancrés. Cela est notamment le cas du cadre de l'adaptation de Cancún institué en 2010 (dont l'objectif est de renforcer l'action engagée dans le domaine de l'adaptation) et du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques en 2013. Leur rôle est reconnu par l'accord et devrait faire l'objet de développements au cours des futures COP.

L'accord de Paris sera mis en œuvre à partir de 2020, à l'issue de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto qui s'applique de 2013 à 2020. Cela permet d'assurer la continuité du régime international de lutte contre le dérèglement climatique sur la base des efforts déjà entrepris dans le cadre du protocole de Kyoto et des décisions de Copenhague et Cancún.

▪ *Articulation avec le droit de l'Union européenne*

L'Union européenne, qui représente environ 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, est à l'avant-garde de la lutte contre le dérèglement climatique, qui fait expressément partie des objectifs poursuivis par la politique de l'Union (article 191 TFUE). Ainsi, les efforts d'ores et déjà entrepris par l'Union européenne dans le cadre de sa politique climatique et d'énergie, en particulier le paquet énergie-climat 2020²⁹, ont donné des résultats positifs : les émissions de l'Union ont diminué de 19 % entre 1990 et 2013. D'après l'Agence européenne pour l'environnement, l'Union est ainsi en bonne voie pour dépasser son objectif de réduction des émissions de 20 % d'ici 2020.

L'accord de Paris devra être mis en œuvre par une action commune étroitement concertée entre l'Union et ses États membres, selon les termes de la contribution conjointe européenne³⁰. Cette contribution présente le cadre juridique dont s'est dotée l'Union à l'horizon 2030 pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (cadre énergie-climat 2030 et son objectif de réduire d'au moins 40 % d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne, par rapport aux niveaux de 1990). Il s'agit d'un objectif contraignant, applicable à l'ensemble de l'économie et couvrant tous les secteurs et toutes les sources d'émissions, y compris l'agriculture, la foresterie et les autres utilisations des terres.

²⁸ A noter que l'« accord de Copenhague » et les « accords de Cancun » portent le nom d'« accord » mais ne sont pas des instruments juridiques internationalement contraignants. Il s'agit, pour le premier, d'un accord politique dont la COP a pris note, et pour les seconds de décisions de COP seulement intitulées ainsi.

²⁹ http://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020/index_fr.htm

³⁰ <http://www4.unfccc.int/submissions/INDC/Published%20Documents/Latvia/1/L.V-03-06-EU%20INDC.pdf>

La réforme du marché carbone européen (révision de la directive 2003/87/CE³¹) et la future décision relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2030 dans les secteurs non soumis au marché carbone³², constitueront le socle de l'action de l'Union européenne en matière climatique d'ici 2030, pour mettre en œuvre les engagements de l'Accord de Paris. Ces deux propositions seront complétées par les révisions de la directive sur les énergies renouvelables³³ et de la directive sur l'efficacité énergétique³⁴ qui permettront d'intégrer à la législation européenne les nouveaux objectifs agréés lors du Conseil européen d'octobre 2014 consistant d'ici 2030 à atteindre une part de 27 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique et à améliorer de 27 % l'efficacité énergétique.

D'autres politiques de l'Union pourront activement soutenir les objectifs que l'UE s'est fixée d'ici 2030, ainsi que la mise en œuvre de l'accord de Paris. Il s'agit notamment des politiques de coopération économique et de coopération au développement – l'Union et ses États membres sont d'ores et déjà les principaux donateurs d'aide publique au développement dans le domaine de la lutte contre le dérèglement climatique – ; des politiques de recherche et de développement technologique, ou encore des politiques commerciales et environnementales européennes.

L'accord de Paris étant un accord international mixte, en ce qu'il relève, pour partie, de la compétence de l'Union et, pour partie, de la compétence des États membres, il devra être conclu par l'Union et ratifié par les vingt-huit États membres. En conséquence, le dépôt des instruments de ratification de l'accord de Paris devrait être effectué de façon coordonnée par l'Union et les États membres. Enfin, pour mettre l'accord en œuvre, l'Union interviendra dans le domaine de l'environnement, conformément à la procédure législative ordinaire, sans préjudice toutefois du droit des États membres de déterminer la composition de leur bouquet énergétique (article 194 TFUE).

▪ *Articulation avec le droit interne*

La loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015³⁵ et la mise en œuvre de ses dispositions d'application permettent d'ores et déjà de respecter des obligations prévues par l'accord de Paris. C'est notamment le cas de la stratégie nationale de développement à faible intensité carbone que les parties s'emploient à formuler et à communiquer à la CCNUCC (article 4, paragraphe 19, de l'Accord). Le rythme de fixation d'un nouveau budget carbone (2029-2033 en 2019, 2034-2038 en 2024,...) permet également à la France de s'inscrire dans le rythme et les échéances fixées pour l'actualisation des contributions déterminées au niveau national (CPDN) prévu par l'accord de Paris (article 4, paragraphe 9, de l'Accord) et la décision 1/CP.21 (paragraphe 23 et 24).

L'article 13 de l'accord de Paris prévoit la création d'un « cadre renforcé de transparence » à partir du système actuel. L'accord et la décision précisent que les modalités communes à l'ensemble des Parties de ce cadre devront être définies d'ici 2018.

³¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0087&qid=1455039258424&from=FR>

³² Transports, bâtiments, agriculture, déchets, notamment.

³³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0028&from=FR>

³⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0027&from=FR>

³⁵ http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jessionid=DCEFA0547FD71A0ACAF7E2805ADD94AF.tpdila23v_2?cidTexte=JORFTEXT000031044385&dateTexte=20160204

Ces dispositions auront pour conséquence de renforcer les exigences en termes d'obligations de rapporter dans le cadre de la CCNUCC. Ce renforcement concernera néanmoins principalement les pays en développement et les pays ne participant pas au protocole de Kyoto. En tant que pays ayant un engagement dans le cadre du protocole de Kyoto, la France est d'ores et déjà soumise à des obligations de rapporter très strictes. Elle doit produire des inventaires d'émissions de gaz à effet de serre chaque année ainsi que des rapports bisannuels et, tous les quatre ans, des communications nationales afin de décrire les différents éléments de la politique nationale en matière de dérèglement climatique (politiques et mesures, projections d'émissions, adaptation, actions dans le domaine de la recherche, de l'éducation...). Elle est également soumise à des audits de ces différents documents, suivis de recommandations pouvant dans certains cas nécessiter leur révision.

Pour répondre aux obligations de rapporter existantes, la France a notamment mis en place un système d'inventaire national qui est défini par l'arrêté interministériel du 24 août 2011³⁶. Ce système décrit les travaux à réaliser dans le domaine des inventaires et les responsabilités des différents intervenants dans le processus de préparation. L'impact de l'accord de Paris sur les obligations de rapporter de la France sera donc limité. Des adaptations du système actuel pourront être nécessaires mais elles ne devraient pas entraîner de modification significative.

- Conséquences administratives

Puisque la France s'est dotée d'objectifs de limitation de ses émissions de gaz à effet de serre pour les périodes 2008-2012 puis 2013-2020, elle a déjà mis en place les instruments de suivi nécessaires. Les conséquences administratives de la mise en œuvre de l'accord sont par conséquent limitées.

La France ayant présidé la COP21, le Gouvernement a fait le choix de constituer une équipe interministérielle pour préparer au mieux cette échéance. Au-delà de cette équipe d'experts, la très forte mobilisation de l'administration dans son ensemble et l'expertise qu'elle a acquise dans le domaine du climat faciliteront la mise en œuvre de l'accord et son suivi.

- Conséquences concernant la parité femmes/hommes

L'accord de Paris dispose dans son préambule que les parties devraient promouvoir et prendre en considération leurs obligations en matière d'égalité des sexes dans le cadre de leur action sur le climat (affirmation reprise dans la décision 1/CP.21).

En particulier, l'article 7 reconnaît que l'action pour l'adaptation doit suivre une démarche impulsée par les pays et sensible à l'égalité des sexes. L'article 11 dispose quant à lui que le renforcement des capacités doit représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

Préférant le terme d'« égalité » à celui d'« équilibre », l'accord est de nature à favoriser la parité. Il est conforme à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

³⁶<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024558175&fastPos=17&fastReqId=1676875210&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

IV. - Historique des négociations

Bien qu'aucun accord n'ait pu être adopté lors de la COP de Copenhague en 2009 pour la période post-2012, la conférence de Cancún en 2010 a permis de redonner confiance dans le processus de négociation multilatéral sur le climat. Un an plus tard, les réticences initiales de certains pays émergents et de plusieurs grandes puissances industrielles concernant le principe même d'un accord mondial ont pu être surmontées, ce qui a permis d'aboutir, fin 2011 à Durban, à l'adoption d'une décision actant la volonté des parties d'élaborer un « *protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique* ». Il a été décidé que cet accord, applicable cette fois-ci à toutes les parties de façon à couvrir l'ensemble des émissions mondiales de gaz à effet de serre, serait négocié au sein du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP). La décision de Durban (1/CP.17) prévoyait que l'ADP devait conclure ses travaux au plus tard en 2015, afin que la COP adopte cet accord à sa vingt et unième session et qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020.

L'ADP a débuté ses travaux en mai 2012 sous la direction de deux co-présidents (dont la durée du mandat était d'un an et demi). Au total, le groupe s'est réuni à une douzaine de reprises entre mai 2012 et décembre 2015 afin de progresser dans la compréhension commune de ce que devait être l'accord et de rapprocher les points de vue des parties. La session de Genève en février 2015 a marqué une étape particulièrement importante dans ce processus : l'objectif principal était de produire un projet d'accord dans les délais nécessaires pour ne pas exclure l'option d'un protocole. L'article 17 de la CCNUCC prévoit en effet que tout projet de protocole doit être communiqué au moins six mois avant la COP devant l'adopter. Si elle a permis l'adoption du texte sur la base duquel les négociations officielles ont débuté en juin 2015 à Bonn (d'une longueur de 86 pages), elle n'a pas produit un projet de texte immédiatement négociable, c'est-à-dire présentant de façon claire les principales options politiques à trancher et séparant les dispositions entre celles relevant de l'accord et celles relevant de décisions complémentaires. Face à la difficulté d'avancer dans les discussions, les différentes itérations produites par la suite ont donc eu pour vocation principale d'aboutir à une version rationalisée, consolidée, claire et concise du texte. Les travaux de juin, de septembre puis d'octobre 2015 ont ainsi permis de rendre le texte issu de Genève plus lisible, en réorganisant les paragraphes et en fusionnant les options les plus proches.

Parallèlement, la présidence péruvienne de la COP20 et la présidence française montante de la COP21 ont organisé une série de consultations informelles afin de contribuer à l'émergence de compromis. Après des rencontres au niveau des chefs de délégation, des consultations se sont tenues au niveau ministériel à compter du mois de juillet 2015. Elles ont permis des échanges approfondis sur des thèmes clefs de l'accord, et de trouver ainsi des terrains d'entente sur les grandes questions politiques, en impliquant les ministres bien en amont de la COP21. Cette méthode de la présidence française a été unanimement saluée par les participants. Si elles n'avaient pas vocation à prendre des décisions ni à adopter des conclusions formelles, ces consultations ont permis de renforcer la connaissance et la confiance des ministres, ainsi que de donner un cap politique aux négociateurs. Enfin, la pré-COP, organisée à Paris du 8 au 10 novembre 2015, a permis de conforter et d'accélérer cette dynamique pour lever les derniers blocages, avant les ultimes discussions au Bourget.

Lors de la COP21, les négociations se sont poursuivies pendant une semaine dans le cadre du groupe ADP. Le samedi 5 décembre, les co-présidents du groupe ADP ont présenté à la COP un projet de texte qui comportait de très nombreux points encore entre crochets et plusieurs options. La présidence française a alors proposé de poursuivre la négociation dans le cadre d'un

groupe informel ouvert – le Comité de Paris – et en s'appuyant, pour certains sujets, sur des consultations menées par des duos de ministres désignés par le Président.

A l'issue de ces premières consultations, le président de la COP a présenté, le 9 décembre, une nouvelle version du texte, qui comprenait un nombre réduit d'options et de paragraphes entre crochets. Après de nouvelles consultations ouvertes, au cours desquelles il a veillé à assurer la transparence et le caractère inclusif des travaux, le président de la COP a présenté une nouvelle version plus ramassée du texte le 10 décembre, puis une version finale le 12 décembre, que le Comité de Paris a transmis à la COP pour adoption. Les parties ont alors adopté la décision 1/CP.21 par laquelle les 196 parties à la CCNUCC³⁷ ont adopté l'accord de Paris.

V. - État des signatures et ratifications

L'accord sera ouvert à la signature le 22 avril 2016 à l'occasion d'une cérémonie organisée par le secrétaire général des Nations unies à New York. La France le signera à cette date.

Conformément à la pratique usuelle, il est prévu que la France et les autres États membres de l'Union européenne déposent auprès du secrétaire général des Nations unies leurs instruments de ratification ou d'approbation conjointement.

En vertu de l'article 21 de l'accord, l'entrée en vigueur est conditionnée à la ratification ou l'adhésion par 55 Parties à la CCNUCC représentant au total au moins 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

VI. - Déclarations ou réserves

Aux termes de l'article 27 de l'accord de Paris, « aucune réserve ne peut être faite au présent Accord ».

Lors du dépôt de son instrument de ratification, la France pourrait faire une déclaration afin d'annoncer des engagements volontaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour ses collectivités d'outre-mer ne relevant pas de la contribution européenne, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy. Pour déterminer l'ampleur de ces engagements, le Gouvernement prendra en compte les avis émis par les assemblées de ces collectivités dans le cadre des consultations obligatoires.

³⁷ Depuis l'adhésion de l'«Etat de Palestine» le 12 décembre 2015, la CCNUCC compte aujourd'hui 197 parties. Toutefois, elles étaient bien 196 au moment de l'adoption de l'accord, la Palestine ayant déposé son instrument d'adhésion après cette adoption.

